

ARRÊTE N° **0045** - MT/CAB du **06 AOUT 2019** portant approbation du Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif au processus d'autorisation et de surveillance continue d'un organisme de conception et de développement de cartes aéronautiques, dénommé RACI 5024

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** l'ordonnance n° 2008-08 du 23 janvier 2008 portant Code de l'Aviation Civile ;
- Vu** le décret n° 2008-277 du 03 octobre 2008 portant organisation et fonctionnement de l'Administration Autonome de l'Aviation Civile dénommée, Autorité Nationale de l'Aviation Civile en abrégé, ANAC ;
- Vu** le décret n° 2011-401 du 16 novembre 2011 portant organisation du Ministère des Transports, tel que modifié par le décret n°2015-18 du 14 janvier 2015 ;
- Vu** le décret n° 2014-24 du 22 janvier 2014, portant organisation et fonctionnement des services de recherches et sauvetage des aéronefs en détresse en temps de paix ;
- Vu** le Décret n° 2014-97 du 12 mars 2014 portant réglementation de la sécurité aérienne ;
- Vu** le décret n° 2014-512 du 15 septembre 2014 fixant les règles relatives à la supervision de la sécurité et de la sûreté de l'aviation civile ;
- Vu** le décret n° 2018-614 du 04 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, en qualité de Ministre du Budget et Portefeuille de l'Etat ;
- Vu** le décret n° 2018-618 du 10 juillet 2018 portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n°2018-914 du 10 décembre 2018 ;
- Vu** le décret n° 2018-648 du 1er août 2018 portant attributions des Membres du Gouvernement ;

ARRETE :

Article 1 : Est approuvé et annexé au présent arrêté, le Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif au processus d'autorisation et de surveillance continue d'un organisme de conception et de développement de cartes aéronautiques, dénommé RACI 5024.

Article 2 : En raison de l'évolution et des changements constants des normes et procédures dans le secteur de l'aviation civile, ainsi que la célérité que requiert leur application, le Directeur Général de l'Autorité Nationale de l'Aviation Civile, en abrégé ANAC, est autorisé à apporter les amendements nécessaires au RACI 5024.

Article 3 : Le contenu du RACI 5024 est disponible sur le site internet www.anac.ci de l'Autorité Nationale de l'Aviation Civile.

Tout amendement du RACI 5024, doit être publié sur le site internet de l'Autorité Nationale de l'Aviation Civile ci-dessus mentionné, à la diligence du Directeur Général de ladite Autorité.

Article 4 : Le Directeur Général de l'Autorité Nationale de l'Aviation Civile est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le **06 AOUT 2019**

Ampliations :

Présidence	1
Vice-présidence	1
Primature	1
Tous Ministères	40
SGG	1
ANAC	1
JORCI	1



Amadou KONE



MINISTRE DES TRANSPORTS

**AUTORITE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE
DE CÔTE D'IVOIRE**

02 MAI 2019

00002376

Décision n° _____/ANAC/DG/DIA/DSNAA
relative au processus d'autorisation et de surveillance
continue d'un organisme de conception et de
développement de cartes aéronautiques « RACI
5024 »

LE DIRECTEUR GENERAL

- Vu** la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale, signée à Chicago le 07 décembre 1944 ;
- Vu** le Règlement n° 08/2013/CM/UEMOA du 26 septembre 2013 portant adoption du Code Communautaire de l'Aviation Civile des Etats membre de l'UEMOA ;
- Vu** l'Ordonnance n° 2008-08 du 23 janvier 2008 portant Code de l'Aviation Civile ;
- Vu** le Décret n°2008-277 du 03 octobre 2008 portant organisation et fonctionnement de l'Administration Autonome de l'Aviation Civile dénommée « Autorité Nationale de l'Aviation Civile » en abrégé (ANAC) ;
- Vu** le Décret n°2013-285 du 24 avril 2013 portant nomination du Directeur Général de l'Administration Autonome de l'Aviation Civile dénommée « Autorité Nationale de l'Aviation Civile » en abrégé (ANAC) ;
- Vu** le Décret n°2014-97 du 12 mars 2014 portant réglementation de la sécurité aérienne ;
- Vu** le Décret n°2014-512 du 15 septembre 2014 fixant les règles relatives à la supervision de la sécurité et de la sûreté de l'aviation civile ;
- Vu** l'Arrêté n°326/MT/CAB du 20 du Août 2014 autorisant le Directeur Général de l'Autorité Nationale de l'Aviation Civile à prendre par Décisions les règlements techniques en matière de sécurité et de sûreté de l'aviation civile;

- Vu** la décision n° 02249/ANAC/DTA/DSNAA du 16 avril 2018 relative aux règles de conception, de réalisation, d'approbation et de publication des cartes aéronautiques « RACI 5020 » ;
- Vu** la décision n° 02400/ANAC/DTA/DSNAA du 23 avril 2018 portant amendement n° 4, édition 3 du règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux cartes aéronautiques « RACI 5002 » ;
- Sur** Proposition de la Direction de la Navigation Aérienne et des Aérodrômes,

DECIDE

Article 1^{er} : Objet

La présente décision décrit le processus de délivrance d'une autorisation et de surveillance continue pour la conception et la réalisation de cartes aéronautiques applicables à l'Etat de Côte d'Ivoire.

Article 2 : champ d'application

La présente décision s'applique aux organismes désirant fournir des services de conception et de réalisation de cartes aéronautiques applicables à l'Etat de Côte d'Ivoire.

Article 3 : Exigences applicables aux organismes de conception de cartes aéronautiques pour l'Etat de Côte d'Ivoire

La délivrance d'une autorisation pour la conception et la réalisation de cartes aéronautiques applicables à l'Etat de Côte d'Ivoire tient compte entre autres des exigences suivantes du RACI 5020 « règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux règles de conception, d'approbation et de publication des cartes aéronautiques » :

- exigences relatives à l'organisation des organismes de conception des cartes aéronautiques en Côte d'Ivoire ;
- exigences relatives au personnel des organismes de conception de cartes aéronautiques ;
- exigences relatives à la qualification du personnel des organismes de conception ;
- exigences relatives au processus de conception des cartes aéronautiques ;
- exigences relatives à la tenue des dossiers de conception.

Article 4 : Processus de délivrance d'une autorisation

La délivrance d'une autorisation pour la conception et la réalisation de cartes aéronautiques applicables à l'Etat de Côte d'Ivoire suit un processus composé de quatre (04) phases définies comme suit :

1. La demande formelle d'autorisation ;
2. L'évaluation préliminaire ou évaluation des documents ;
3. L'inspection sur site ;
4. L'autorisation.

Article 5 : Phase de demande formelle

5.1 Il convient pour tout demandeur d'une autorisation pour la conception de cartes aéronautiques applicable à l'Etat de Côte d'Ivoire d'établir le contact avec l'Administration de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire afin de connaître et de comprendre la forme, la teneur et les documents nécessaires pour une telle demande formelle.

5.2 Toute intention de demande d'autorisation doit être exprimée par une demande formelle à adresser au Directeur Général de l'ANAC Côte d'Ivoire avec les renseignements et documents nécessaires suivants joints à la demande :

- **Formulaire de demande d'autorisation**
Le formulaire de demande d'autorisation (en annexe) fournit des informations sur le postulant, des renseignements sur l'activité et l'engagement du dirigeant responsable.
- **Cadre organique de l'entité**
Le cadre organique définira l'organisation structurelle de l'organisme, la description des fonctions et responsabilités des entités.
- **Curriculum Vitae (CV) du personnel qualifié en charge de la conception**
- **Manuel d'exploitation et/ou manuel de procédures**
Le manuel d'exploitation ou de procédures devra donner des indications relatives aux installations de l'organisme, équipements, instructions, procédures opérationnelles, système de gestion de la qualité/sécurité, mesures d'exceptions, etc.
- **Politique et programme de formation du personnel technique**
- **Politique ou engagement sécurité / qualité**
- **Fiches de postes du personnel technique en charge de la conception et de la réalisation des cartes**
- **Quittance des frais de dossiers**

Processus de délivrance d'autorisation et de surveillance continue d'un organisme de conception et de développement de cartes aéronautiques « RACI 5024 »

Article 6 : Phase d'évaluation des documents ou évaluation préliminaire

Lorsque l'ANAC reçoit une demande d'autorisation, un **déla**i de 15 jours **ouvrés** est indiqué pour l'évaluation de la demande.

6.1 Examen sommaire du dossier

Le personnel de l'ANAC en charge du traitement de la demande passera en revue le dossier de demande formelle pour s'assurer de sa complétude et que la documentation soumise est de qualité appropriée.

Après l'examen sommaire de la demande, si le dossier est incomplet ou n'est pas jugé acceptable, l'ANAC le notifie au postulant en lui indiquant les raisons.

6.2 Acceptabilité de la demande formelle

Après l'examen sommaire, lorsque les informations figurant dans le dossier sont jugées suffisantes, une étude approfondie sera conduite pour finaliser l'évaluation (évaluation des documents). Lorsque la demande est jugée acceptable, une notification est adressée au postulant indiquant que la demande est acceptée et qu'une inspection sur site sera conduite.

Article 7 : Phase d'inspection sur site

7.1 La phase d'inspection sur site doit démontrer la preuve de la capacité de l'organisme à se conformer aux règlements applicables et à des pratiques de nature à garantir la sécurité de l'exploitation.

L'inspection sur site permet de démontrer comment sont réalisées effectivement les activités et les opérations conformément aux dispositions écrites.

7.2 Cette inspection qui se déroulera sur trois (03) jours permettra d'une part d'évaluer sur place l'organisation de l'entreprise, la compétence du personnel technique, les équipements et installations, le processus de conception des cartes, la tenue des dossiers de conception et l'assurance qualité/sécurité.

En plus, cette inspection permettra d'évaluer l'efficacité des politiques, méthodes, procédures et instructions décrites dans les manuels et autres documents soumis par le postulant.

7.3 A l'issue de l'inspection sur site, l'ANAC notifie au postulant s'il y a lieu tous les écarts auxquels il devra remédier avant qu'une autorisation assortie de spécifications connexes ne soit accordée.

Article 8 : Phase d'autorisation

Processus de délivrance d'autorisation et de surveillance continue d'un organisme de conception et de développement de cartes aéronautiques « RACI 5024 »

Lorsque toutes les conditions auxquelles l'autorisation est subordonnée ont été remplies et que les résultats démontrent que le postulant est pleinement capable de s'acquitter de toutes les obligations inhérentes à la conception de cartes aéronautiques et de se conformer à la réglementation applicable, l'ANAC autorise le postulant à concevoir des cartes aéronautiques applicables à l'Etat de Côte d'Ivoire suivant des spécifications définies.

Une autorisation accordée à un organisme de conception de cartes aéronautiques est valide pour une durée de cinq (05) ans et est renouvelable.

Article 9 : Surveillance continue

9.1 Programme de surveillance

L'ANAC assure une surveillance continue de tous les fournisseurs de services de navigation aérienne afin de vérifier l'application des exigences réglementaires en vigueur dans le but de garantir la sécurité de la navigation aérienne. L'activité de surveillance continue est réalisée suivant un programme annuel établi et porte sur tous les points vérifiés pendant le processus d'autorisation.

9.2 Décision résultant de la surveillance

Les résultats de la surveillance continue lorsqu'ils ne sont pas satisfaisants peuvent déboucher sur la révision des spécifications accordées ou la suspension temporaire de l'autorisation de conception et, dans les cas extrêmes, sur la révocation de l'autorisation.

Article 10 : Renouvellement d'une autorisation

10.1 Tout organisme ayant été autorisé à concevoir des cartes aéronautiques applicables à l'Etat de Côte d'Ivoire doit en demander le renouvellement deux mois avant l'expiration de son autorisation.

10.2 En raison de la surveillance continue exercée par l'ANAC, la demande de renouvellement suivra un processus simplifié qui consistera à mettre à jour le dossier de l'organisme. Il s'agira de :

- la phase demande formelle pour le renouvellement de l'autorisation ;
- la réévaluation des documents ;
- la phase d'autorisation.

Ces différentes phases se font dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 11 : Les frais relatifs à la délivrance d'autorisation

Processus de délivrance d'autorisation et de surveillance continue d'un organisme de conception et de développement de cartes aéronautiques « RACI 5024 »

Les frais afférents à la délivrance d'une autorisation de conception et de réalisation de cartes aéronautiques prennent en compte l'évaluation du dossier, l'inspection sur site, le certificat d'autorisation et sont à la charge du postulant.

Les frais afférents à la délivrance d'une autorisation facturés par les services comptables de l'ANAC sont :

- les frais de dossiers d'un montant de 400.000 FCFA
- les frais de délivrance du certificat d'autorisation d'un montant de 1.600.000 FCFA.

Article 12 : Application

Le Directeur en charge de la Sécurité de la Navigation Aérienne assure le suivi de l'application et de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site web de l'ANAC (www.anac.ci) et par Circulaire d'Information Aéronautiques (AIC) de l'ASECNA.

Article 13 : Entrée en vigueur

La présente décision qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, entre en vigueur à compter de sa date de signature.



ANNEXES

- Spécimen d'autorisation de conception de cartes aéronautique
- Spécifications associées à l'autorisation
- Formulaire de demande

Ampliation : Tout Exploitant

- Exploitants d'aérodrome,
- Fournisseurs de services de navigation aérienne,
- Compagnies aériennes, etc.

Processus de délivrance d'autorisation et de surveillance continue d'un organisme de conception et de développement de cartes aéronautiques « RACI 5024 »

MINISTERE DES TRANSPORTS

AUTORITE NATIONALE
DE L'AVIATION CIVILE



REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Union – Discipline – Travail

AUTORISATION DE CONCEPTION DE CARTES AERONAUTIQUES APPLICABLES A L'ETAT DE COTE D'IVOIRE

N° : _____

Nom commercial de l'organisme : _____

Noms et contacts des opérationnels

Date d'expiration : _____

Adresse de l'exploitant : _____

• Dirigeant responsable _____

• Responsable conceptions _____

Téléphone : _____

• Responsable formation _____

Fax : _____

Courriel (E-mail) : _____

Le présent Certificat atteste que _____ a reçu l'autorisation de concevoir des cartes aéronautiques applicables à l'Etat de Côte d'Ivoire avec **les spécifications de cartes indiquées ci-jointes**, conformément au RACI 5002 et 5020.

LE DIRECTEUR GENERAL

Date de délivrance : _____

Signature du Directeur Général (apposer cachet)

*(1) cocher la case
correspondante à la demande*

le nom du Directeur Général de l'ANAC



**SPECIFICATIONS RELATIVES A L'AUTORISATION DE CONCEPTION DE CARTES
AERONAUTIQUES APPLICABLES A L'ETAT DE COTE D'IVOIRE**

L'AUTORITE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE DE COTE D'IVOIRE,

Téléphone : (225) 21 58 69 00 - Fax: (225) 21 27 63 46 - E-mail : anac@anac.ci

AUTORISE LA CONCEPTION ET LA REALISATION DES CARTES AÉRONAUTIQUES CI APRÈS.

N° autorisation : _____

Nom de commercial l'organisme : _____

Abidjan le : _____

*Signature et cachet du Directeur
Général de l'ANAC*

*Nom et prénom du Directeur Général de
l'ANAC*

APPROBATION PARTICULIERE	OUI	NON	DESCRIPTION	OBSERVATIONS
Carte d'aérodrome et d'hélistation - OACI	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
Carte d'obstacles d'aérodrome - OACI type A	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
Carte d'obstacles d'aérodrome - OACI type B	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
Carte de terrain et d'obstacles d'aérodrome - OACI (Electronique°)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
Carte topographique pour approche de précision - OACI	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
Carte de croisière - OACI	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
Carte régionale - OACI	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
Carte de départ normalisé aux instruments (SID)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
Carte d'arrivée normalisée aux instruments (STAR) - OACI	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
Carte d'approche aux instruments - OACI	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
Carte d'approche à vue - OACI	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
Carte des mouvements à la surface de l'aérodrome - OACI	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
Carte de stationnement et d'accostage d'aéronef - OACI	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
Système de visualisation des cartes aéronautiques électroniques - OACI ;	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
Carte d'altitude minimale pour le vol sous surveillance ATC - OACI	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		

Processus de délivrance d'autorisation et de surveillance continue d'un organisme de conception et de développement de cartes aéronautiques « RACI 5024 »



FORMULAIRE DE DEMANDE D'AUTORISATION

Section 1 : Information sur le postulant	
1 Raison sociale	
2 Nom du dirigeant responsable	
3 Numéro de la pièce d'identité ou du passeport	
4 Adresse physique	
5 Numéro de téléphone	
6 Adresse électronique	
Section 2 : Information sur l'activité	
Section 3 : engagement du dirigeant responsable	
<p>En ma qualité de responsable de l'organisme de conception et de réalisation de cartes aéronautiques, je m'engage à respecter et à faire respecter par l'ensemble du personnel de l'organisme, les règlements applicables en matière de conception et de réalisation de cartes aéronautiques applicables à l'Etat de Côte d'Ivoire.</p> <p>Ma responsabilité est de garantir la bonne application des exigences réglementaires en vigueur et plus particulièrement le RACI 5002 « règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux cartes aéronautiques » et le RACI 5020 « règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux règles de conception, de publication, d'approbation et de publication de cartes aéronautiques » pour maintenir les conditions spécifiques liées à l'autorisation de conception et de réalisation de cartes aéronautiques</p> <p style="text-align: right;"><i>Nom, fonctions, signature et cachet</i></p>	

